

DOSSIER DE MARIAGE CIVIL

Sommaire

Page 2 à 4 : CONDITIONS DE DÉPÔT DU DOSSIER ET LISTE DES PIÈCES À REMETTRE

Page 5 à 14 : FICHE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES FUTUR(E)S CONJOINT(E)S

Pages 15 à 19 : INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE



CONDITIONS DE DÉPÔT DU DOSSIER ET LISTE DES PIÈCES À JOINDRE

Le mariage nécessite le consentement valable des futurs époux(es), le respect des conditions d'âge (18 ans révolus, ou l'âge de la majorité de votre pays si vous êtes ressortissant étranger), des délais de publicité, des liens de parenté prohibés et d'absence de mariage antérieur non dissous.

I- CONDITIONS DE DÉPÔT DE VOTRE DOSSIER sur Rendez-vous uniquement

La présence des 2 futur(e)s époux(es) est obligatoire lors du dépôt du dossier.

Le mariage est célébré à la mairie de Châtillon (Hauts-de-Seine) si l'un(e) des époux(se), ou l'un de ses parents, a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication des bans.

Le dossier de mariage doit être déposé, complété et signé, au minimum deux mois avant la date souhaitée du mariage. **Aucun dossier incomplet ne sera accepté et la date de la cérémonie ne pourra pas être fixée.**

CAS PARTICULIERS

- Si vous êtes ressortissant étranger, adressez-vous au service des mariages quelques mois avant d'engager les démarches afin d'obtenir la liste des pièces spécifiques à joindre à votre dossier (les pièces sont différentes selon les nationalités, les délais également).
- Si vous bénéficiez du statut de réfugié ou d'apatride, adressez-vous à l'OFPRA, 201 rue Carnot 94136 Fontenay Fontenay-sous-Bois Cedex – 01.58.68.10.10 avant d'engager les démarches en mairie.

II- LISTE DES PIÈCES À FOURNIR LORS DU DÉPÔT DE VOTRE DOSSIER

Toutes les pièces sont à fournir en original et en photocopie à l'exclusion des actes de naissance (originaux uniquement)

1. Justificatif d'état civil et d'identité

- Les pièces d'identité des futur(e)s époux(es) : carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour (accompagné du passeport étranger).
- Un extrait d'acte de naissance avec filiation, ou une copie intégrale, de chacun des futur(e)s époux(es) :
 - de moins de 3 mois (pour un acte délivré en France),
 - de moins de 6 mois (pour un acte délivré à l'étranger et qui devra être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté auprès d'une cour d'appel ou de la cour de cassation). Pour les français nés à l'Etranger, ou naturalisés : s'adresser au ministère de l'Europe des Affaires Etrangères, service central de l'Etat-Civil, 11 rue de la Maison Blanche - 44941 Nantes cedex 9
[Demander la copie d'un acte d'état civil - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères \(diplomatie.gouv.fr\)](http://diplomatie.gouv.fr)



Si vous êtes veuf ou veuve : la copie intégrale de l'acte de décès de votre conjoint(e)

- Si vous êtes divorcé** : vérifiez que la mention de divorce est bien portée en marge de votre acte de naissance. **Pour les ressortissants étrangers** : joindre le jugement de divorce accompagné de sa traduction en français par un traducteur agréé.

2. Un justificatif de domicile, ou de résidence au nom de chacun des futurs époux, émanant de 2 organismes différents, de moins de trois mois parmi la liste suivante :

- Quittance de loyer (hors quittance établie par un particulier)
- Facture d'eau, de gaz ou d'électricité
- Facture de téléphone FIXE ou d'abonnement internet
- Avis de taxe d'habitation
- Avis d'imposition sur les revenus

Si vous êtes hébergé(e) :

- Une lettre écrite sur papier libre, récente datée et signée par l'hébergeant précisant la date du début de l'hébergement, ainsi qu'une copie recto/verso de la pièce d'identité de l'hébergeant ;
- un justificatif de domicile de l'hébergeant, de moins de 3 mois
- un justificatif personnel de l'hébergé(e) daté de moins de 3 mois à l'adresse de l'hébergeant (bulletin de salaire, relevé d'opérations bancaires) à l'adresse de l'hébergeant.

Vous vous mariez à Châtillon parce que vos parents y sont domiciliés :

- Un justificatif de domicile, daté de moins de 3 mois, au nom de vos parents

3. La fiche de renseignements concernant les futur(e)s époux(es), lisiblement remplie, datée et signée.

- 4. La photocopie recto/verso de la pièce d'identité de chacun de vos témoins**
- 5. Le certificat notarial, en cas de contrat de mariage (à remettre au plus tard une semaine avant la célébration).**
- 6. Le livret de famille, si vous avez un ou des enfants en commun, ou des copies intégrales des actes de naissance de chaque enfant.**
- 7. Si vous êtes un ressortissant étranger :**
 - Adressez-vous au service des mariages quelques mois avant d'engager les démarches afin d'obtenir la liste des pièces spécifiques à joindre à votre dossier (les pièces sont différentes selon les nationalités, les délais également un certificat célibat ou de capacité à mariage)

À NOTER :

- **Si l'un des futurs et/ou, si l'un des témoins ne maîtrise pas la langue française, il faut prévoir un traducteur pour la cérémonie qui devra fournir copie de sa pièce d'identité et une attestation de présence le jour de la cérémonie.**
- **L'officier de l'état-civil se réserve le droit de demander des pièces complémentaires au dossier**

FICHE DE RENSEIGNEMENTS
À COMPLÉTER PAR LES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES)
(Merci d'écrire lisiblement)

L'élu célébrant interpellera lors de la cérémonie les époux(ses) dans l'ordre indiqué dans ce document. L'acte de mariage et le livret de famille seront conformes à ce choix

FUTUR(E)

Nom :

Prénoms :

.....

Né (e) le :

Lieu de naissance.....

Nationalité :

Profession :

Domicile :

Résident à :

Situation matrimoniale :

- Célibataire
- Veuf(ve)
- Divorcé (e)
- Pacsé(e)

Téléphone :

Courriel :

Père :

Nom :

Prénoms :

Profession :

Adresse :

Date de décès (s'il y a lieu) :...../...../.....

Mère :

Nom :

Prénoms :

Profession :

Adresse :

Date de décès (s'il y a lieu) :...../...../.....

FUTUR(E)

Nom :

Prénoms :

.....

Né (e) le :

Lieu de naissance.....

Nationalité :

Profession :

Domicile :

Résident à :

Situation matrimoniale :

- Célibataire
- Veuf(ve)
- Divorcé (e)
- Pacsé(e)

Téléphone :

Courriel :

Père :

Nom :

Prénoms :

Profession :

Adresse :

Date de décès (s'il y a lieu) :...../...../.....

Mère :

Nom :

Prénoms :

Profession :

Adresse :

Date de décès (s'il y a lieu) :...../...../.....

Contrat de mariage :

- Non Oui (restant à signer)
 Oui (signé le/...../.....)

devant Maître

Notaire à (ville, département).....=

Nécessité d'un traducteur (en cas de non maîtrise de la langue française) :

- Oui Non (pour les futur(e)s conjoint(e)s)
 Oui Non (pour les témoins)

NOM et prénom(s) du traducteur : Monsieur Madame.....

Le traducteur doit fournir une copie de sa pièce d'identité, et une attestation de présence lors de la cérémonie, et ne pas être un proche des futurs époux.

Date de mariage souhaitée :/...../..... àh.....

Nos enfants communs :

Nombre d'enfants communs :

Nous acceptons que l'intégralité de l'acte de mariage soit lue devant toutes les personnes assistant à la cérémonie :

- Oui Non

Échange des alliances :

- Oui Non

Nombre d'invités prévus :

Numéros de téléphones « de secours »

(personnes pouvant être contactées, si nécessaire, le jour de la cérémonie) :

- Monsieur Madame....., tel :
 Monsieur Madame....., tel :

Autorisation de publication dans la presse communale :

- Oui Non

Adresse du futur domicile conjugal après le mariage :

.....
.....

Nous reconnaissons être informé(e)s,

qu'en cas de nationalité étrangère :

- la loi applicable aux conditions de fond du mariage est la loi nationale ;

- contrairement à la loi française, la loi du pays dont je suis ressortissant(e) peut opérer dans certaines hypothèses particulières, des distinctions susceptibles d'avoir des conséquences juridiques sur la reconnaissance ou la validité du mariage envisagé en raison de l'empêchement à mariage posé par la loi de mon pays (notamment concernant le mariage entre personnes de même sexe ou de religions différentes) – le cas échéant, il pourrait être annulé dans le pays dont je suis ressortissant(e) en raison d'un tel empêchement à mariage ;

- le mariage envisagé produira effet dans le pays dont je suis ressortissant(e) sous réserve que les autorités locales compétentes l'aient valablement reconnu ;

qu'en cas de nationalité étrangère :

à l'issue de la célébration de notre mariage à la Mairie de Châtillon, notre acte de mariage doit être transcrit dans les trois (3) mois de sa rédaction, à notre diligence, sur le registre des mariages tenu par le Consulat de le plus proche.

qu'en cas de changement d'état civil, entre le dépôt du dossier et la célébration,

nous sommes dans l'obligation d'en aviser l'officier d'état civil de la commune de Châtillon (92320) en produisant une nouvelle copie de notre acte de naissance mis à jour ;

que, conformément à l'article 63 du Code civil :

avant la célébration du mariage, une publication sera effectuée par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune (énonçant « les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futur(e)s époux/épouses, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré ») ;

la publication susmentionnée est subordonnée à l'audition commune des futur(e)s époux/épouses, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180.

que, dans le cadre de notre demande :

- ✓ la capacité de la salle des mariages de la Mairie de Châtillon (92320) est limitée à 58 personnes, dont 40 places assises ;
- ✓ les données collectées sont obligatoires et font l'objet d'un traitement automatisé strictement confidentiel destiné à traiter notre demande, nous tenir informé(e)s de l'avancement de celle-ci et à l'archiver conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ les informations collectées sont destinées au service état-civil de la commune de Châtillon (92320) et à tout autre destinataire habilité ;
- ✓ les informations communiquées ne sont ni confiées, ni cédées, ni échangées, ni revendues à des tiers à des fins commerciales ou de prospection ;
- ✓ la durée de conservation des informations communiquées se limite au temps nécessaire au traitement de notre demande et à l'archivage de celle-ci selon les durées réglementairement prévues ;
- ✓ nous disposons, conformément au règlement européen n°2016/679/UE sur la protection des données personnelles du 27/04/2016 et à la loi informatique et libertés n°78-17 du 06/01/1978, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes, aux informations nous concernant (ces droits s'exercent sur simple demande adressée par courrier à Madame la Maire de la commune de Châtillon (92320) ou par courrier électronique au délégué à la protection des données personnelles à l'adresse suivante : dpo@chatillon92.fr) ;
- ✓ nous pouvons introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si nous considérons que nos droits ne sont pas respectés ;
- ✓ notre responsabilité civile et pénale peut être engagée en cas de fausse déclaration.

Fait à, le/...../..... pour servir et valoir ce que de droit

Signature : <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur	Signature : <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur
---	---

Il est rappelé que :

- conformément à l'article 441-5 du Code pénal :

« Le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;2° Soit de manière habituelle ;3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur. »

- conformément à l'article 441-6 du Code pénal :

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu. »

- conformément à l'article 441-7 du Code pénal :

« Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement. »

LISTE des témoins :

Les témoins doivent être majeurs et fournir une copie recto-verso de leur pièce d'identité

2 témoins au minimum et 4 au maximum

<u>1^{er} Témoin (obligatoire)</u>	<u>2^{ème} Témoin (obligatoire)</u>
<u>Nom :</u>	<u>Nom :</u>
<u>Prénom(s)</u>	<u>Prénom(s)</u>
<u>Age</u>	<u>Age</u>
<u>Profession</u>	<u>Profession</u>
<u>Adresse</u>	<u>Adresse</u>

<u>3^{ème} Témoin</u>	<u>4^{ème} Témoin</u>
<u>Il devra être présent s'il a été désigné</u>	<u>Il devra être présent s'il a été désigné</u>
<u>Nom :</u>	<u>Nom :</u>
<u>Prénom(s)</u>	<u>Prénom(s)</u>
<u>Age</u>	<u>Age</u>
<u>Profession</u>	<u>Profession</u>
<u>Adresse</u>	<u>Adresse</u>

ATTESTATION

Je soussigné (e) :

NOM.....

Prénoms :

Atteste sur l'honneur avoir mon domicile sis

.....

Depuis le/...../.....

Ou

Ma résidence sise.....

.....

Depuis le/...../.....

Etre :

Célibataire

Veuf(ve)

Divorcé (e)

Pacsé(e)

Fait à Châtillon, le

Signature

Article 74 du code civil

Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

Article 102 du code civil

Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Article 191 du code civil

Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué, dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

Article 441-7 du code pénal

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.

ATTESTATION

Je soussigné (e) :

NOM.....

Prénoms :

Atteste sur l'honneur avoir mon domicile sis

.....

Depuis le/...../.....

Ou

Ma résidence sise.....

.....

Depuis le/...../.....

Etre :

Célibataire

Veuf(ve)

Divorcé (e)

Pacsé(e)

Fait à Châtillon, le

Signature

Article 74 du code civil

Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

Article 102 du code civil

Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Article 191 du code civil

Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué, dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

Article 441-7 du code pénal

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.

INFORMATIONS sur le droit de la famille.

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

NOM DES EPOUX ET DE LEURS ENFANTS

- Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite
- Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père soit le nom de la mère, soit leurs 2 noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.
- En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état-civil en produisant un écrit faisant état de ce désaccord au plus tard le jour de la déclaration de naissance, ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses 2 parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au 1er enfant commun est valable pour les autres enfants du couple.
- La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois .

DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX

- Les époux se doivent mutuellement, respect, fidélité, secours et assistance et s'obligent à une communauté de vie.
- Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.
- Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.
- Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives ou qu'elles sont issues d'un emprunt conclu sans l'accord de l'autre époux.
- Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.
- Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment comptes chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titre en son nom personnel. À l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.
- Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même de faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES DUES AUX EPOUX ET PAR EUX

- Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.
- Dans les mêmes conditions, les gendres et les belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

FILIATION

- Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ainsi que ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage. Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux.

ADOPTION

- L'adoption peut être demandée par 2 époux lorsque le mariage dure depuis plus de 2 ans ou lorsque les 2 époux ont plus de 28 ans. Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint dans certaines conditions.
- Elle peut également être demandée par toute personne âgée de plus de 28 ans. Si cette personne est mariée, le consentement de son conjoint est requis.
- L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal judiciaire qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.
- L'adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.
- En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe le nom dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un des deux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.
- En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux porte un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de 13 ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.
- En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de 13 ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.
- Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, aux choix des adoptants, être celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

- L'adoptant est seul investi de l'autorité parentale, que l'adoption soit simple ou plénière. Toutefois, en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, ce dernier conserve l'autorité parentale qui est exercée en commun.

AUTORITÉ PARENTALE

- L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.
- Elle appartient en commun aux parents de l'enfant jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.
- Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent. L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et ses autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.
- L'autorité parentale est exercée en commun par les parents. À l'égard des tiers, chacun d'eux peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.
- Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant, l'autre parent exerce seul cette autorité.
- Le parent qui ne bénéficie pas de l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et doit être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant.
- Les parents peuvent, afin d'exercer en commun l'autorité parentale, faire une déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal judiciaire du domicile de l'enfant.
- En outre, en cas de désaccord, l'un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales, afin qu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (notamment sur la résidence de l'enfant).
- Le cas échéant, il peut décider d'un exercice conjoint, ou, si l'intérêt de l'enfant le commande, confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents.

LOGEMENT DES ÉPOUX

- Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.
- Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail) ni des meubles meublants dont il est garni.

RÉGIME FISCAL

- Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle, ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.
- Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

RÉGIME MATRIMONIAL

- Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant le notaire. À défaut de contrat ; les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

RÉGIME LÉGAL DE LA COMMUNAUTÉ

- Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.
- Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.
- Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.
- Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.
- Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.
- La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

RÉGIMES CONVENTIONNELS DE COMMUNAUTÉ

- Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS

- Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.
- Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.
- Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

- Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.
- Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.
- Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

- Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

CAS OÙ L'UN DES CONJOINTS EST DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE OU A SON DOMICILE À L'ÉTRANGER

- Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou à son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.
- Cette loi est celle de l'état dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. À défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

- Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserves des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.
- En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.
- En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.
- À défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.
- Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.
- Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.
- Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.
- En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.
- Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

